



# Code de la rue

## Les 12 règles essentielles

Pour chaque règle...

- est-ce une règle du code de la route ?
- quel est son objectif ?

# Toujours respecter la priorité des piétons

Code de la route ? **Oui !**

**« Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre.**

*Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.*

*Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire. » (article R415-11)*

*Objectif ?*

Protéger les usagers les plus vulnérables que sont les piétons (car sans protection matérielle particulière) et les plus nombreux. D'autant que certains sont plus particulièrement vulnérables : les personnes ayant du mal à se déplacer du fait d'un handicap ou de leur capacité physique comme les personnes âgées, les enfants qui sont moins visibles et qui ont aussi moins de visibilité.

# Ne pas rouler sur les trottoirs en deux-roues motorisés, en trottinette ou à vélo

Code de la route ? **Oui !**

Les trottoirs sont réservés aux piétons ou usagers assimilés piétons (personnes en fauteuil roulant, en roller, en skate, en trottinette sans moteur, les cyclistes ou conducteurs de trottinette à moteur qui conduisent leur engin à la main). Seuls les enfants de moins de 8 ans en vélo peuvent utiliser les trottoirs, à l'allure au pas et sans gêner les piétons

Les trottinettes purement mécaniques doivent circuler sur les trottoirs puisqu'elles sont assimilées piétons, contrairement aux trottinettes électriques qui doivent circuler sur la chaussée.

Les engins d'entretien du trottoir sont autorisés à y circuler dans l'exercice de leur mission.

« *Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.* » (article R412-7)

*Objectif ?*

Permettre aux piétons de circuler facilement et sereinement sur les trottoirs, en particulier les usagers les plus vulnérables.

# Ne pas empiéter sur les couloirs de bus et les pistes cyclables

Code de la route ? **Oui !**

« Le fait, pour tout conducteur, de faire circuler son véhicule en dehors de la chaussée ou sur une chaussée exclusivement réservée à d'autres usagers est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. (...) **Lorsqu'une voie de circulation est réservée à certaines catégories de véhicules, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie.** » (article R412-7)

Objectif ?

Voies réservées aux bus

Permettre aux bus de rouler sans être ralenti par la circulation d'autres usagers motorisés et ne pas être ainsi bloqué dans des embouteillages afin de privilégier les transports collectifs, participant d'une réduction de la pollution par rapport aux véhicules individuels. A Paris, 27% des trajets domicile – travail se font en bus. Les personnes à mobilité réduite utilisent beaucoup les transports en commun, notamment les plus âgées.

Voies réservées aux vélos

Permettre aux cyclistes de rouler en sécurité par rapport aux véhicules motorisés.

# Ne pas dépasser la vitesse autorisée et respecter les feux et la signalisation

Code de la route ? **Oui !**

« Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant. » (article R412-30)

« I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de 50 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

II. - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes : (suspension du permis, interdiction de conduire certains véhicules, obligation de stage de sensibilisation à la sécurité routière, confiscation du véhicule)

III. - Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire. » (article R413-14-1)

Objectif ?

Limiter les risques d'accidents et réduire leur potentielle gravité. Permettre aux usagers de circuler avec plus de sérénité, notamment les piétons.

# Attendre avant de s'engager dans un carrefour encombré

Code de la route ? **Oui !**

*« Les feux de signalisation verts autorisent le passage des véhicules, sous réserve, dans les intersections, que le conducteur ne s'engage que si son véhicule ne risque pas d'être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales (...) » (article R412-33)*

*« Tout conducteur ne doit s'engager dans une intersection que si son véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies. » (article R415-2)*

Objectif ?

Limiter les embouteillages, facteur de risques d'accidents, de stress, et de pollution.

# Stationner son véhicule uniquement sur les places autorisées

Code de la route ? **Oui !**

Quelques exemples

« L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons est interdit. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. » (article R417-5)

« I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à certaines catégories de véhicules, sauf en cas de nécessité absolue ; (...) 3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention “ stationnement pour personnes handicapées ” (...) 4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ; (...) » (article R417-11)

Objectif ?

Permettre une cohabitation apaisée des différents usagers et notamment permettre aux personnes en situation de handicap de se déplacer en véhicule motorisé, permettre aux livreurs de travailler plus facilement...



# Ne pas prendre son véhicules en cas d'ébriété

Code de la route ? **Oui !**

*« I.-Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.*

*II.-Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.*

*III.-Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.*

*IV.-Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.*

*V.-Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur. » (article L234-1)*

Objectif ?

Lutter contre les risques d'accident.

# Regarder avant d'ouvrir sa portière en l'ouvrant de la main droite

Code de la route ? **Non, mais ça pourrait l'être...**

La méthode dite hollandaise d'ouverture d'une porte par la main opposée (la main droite par un conducteur dont le volant est à gauche) est enseignée dans les auto-écoles aux Pays-Bas. Elle pourrait l'être en France ! Toutefois, le code de la route dispose que « Il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. » (article R417-7)

*Objectif ?*

Lutter contre les risques d'emportiérage, c'est-à-dire le choc contre une portière d'un conducteur de deux roues, pouvant provoquer une chute avec des blessures graves voire mortelles.



# Ne klaxonner qu'en cas de danger immédiat

Code de la route ? **Oui !**

*« Hors agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.*

***En agglomération, l'usage de l'avertisseur sonore n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.***

*Les signaux émis ne doivent pas se prolonger plus qu'il n'est nécessaire.*

*Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. » (article R416-1)*

*Objectif ?*

Lutter contre la pollution sonore. Elle est facteur de problème de santé et la multiplication des bruits peut masquer des bruits pouvant participer à la sécurité en cas de véritable danger.

# Traverser dans les passages piétons

Code de la route ? **Oui !**

Quelques exemples

« **Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.**

**Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.**

(...) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre. »

(article R412-37)

« Les feux de signalisation lumineux réglant la traversée des chaussées par les piétons sont verts ou rouges et comportent un pictogramme. Ils peuvent comporter un signal lumineux jaune indiquant leur mise en service.

**Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par ces feux, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert.** » (article R412-38)

Objectif ?

La sécurité routière est un enjeu collectif. En ne respectant pas les règles qu'ils s'appliquent à eux, les piétons peuvent se mettre en danger et mettre en danger les autres en pouvant créer un accident par leur comportement. D'où l'importance de faire attention en traversant.

# Regarder des deux côtés avant de traverser la rue

Code de la route ? **Oui, d'une façon indirecte...**

« **Lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et les **cyclistes** sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police.** » (article R412-28-1)

Or,

« **Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.** » (article R412-37)

Objectif ?

Paris est devenue une ville où la majorité des voies sont à 30 km/h et la Ville souhaite favoriser la pratique du vélo. De nombreuses rues sont donc à double-sens cyclable. D'où l'importance de faire attention en traversant en regardant des deux côtés de la chaussée.



**Merci !**